**6367 : résumé**

Le projet de loi a pour but de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit. L’objectif de la modification est de fournir une base légale à un futur règlement grand-ducal instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg, et ce dans le cadre des plans d’action à établir en application de la directive 2002/49/CE relative à l’évaluation et à la gestion du bruit dans l’environnement.

Pour atteindre l’objectif du projet de loi, il était initialement prévu de compléter l’article 2, paragraphe 1er, de la loi précitée du 21 juin 1976 par un nouveau point 10 formulé comme suit : *« 10. créer des régimes d’aides financières destinés à soutenir des mesures d’évaluation, de prévention, de réduction ou de suppression du bruit. »*

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d’Etat a rappelé que les régimes d’aides financières prévus sont à considérer comme des mesures de protection de la santé, érigée en matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution. Pour que le projet de loi réponde aux exigences de la Constitution, la Haute Corporation avait donc exigé que les critères et modalités d’octroi des régimes d’aides envisagés, de même que les montants maxima, soient sous peine d’opposition formelle inscrits dans la loi.

Le projet a été amendé par le Gouvernement afin de donner suite à l’exigence du Conseil d’Etat et prévoit dorénavant de compléter la loi précitée du 21 juin 1976 par un article 2bis.